

DECI DÉFENSE
EXTÉRIEURE
CONTRE
L'INCENDIE

EN TANT QUE
MAIRE

VOTRE RÔLE EST
ESSENTIEL

*dans la lutte
contre l'incendie !*



Seul on va plus vite, **Ensemble** on va plus **loin**

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA DECI... C'est quoi ?

La DECI ou défense extérieure contre l'incendie a pour objectif d'**assurer l'alimentation en eau des sapeurs-pompiers** dans le cadre de la lutte contre les incendies et englobe l'**ensemble des aménagements fixes, publics ou privés**, susceptibles d'être utilisés à cette fin.

Ces aménagements, appelés Points d'eau incendie (PEI), regroupent des poteaux ou bouches raccordés à un réseau d'eau sous pression et des points d'eau naturels ou artificiels (PENAs).

Chaque PEI est caractérisé par son type, sa localisation, sa capacité, et la capacité de la ressource qui l'alimente.

CADRE JURIDIQUE

La DECI est définie dans le **code général des collectivités territoriales**.

Elle est inscrite dans un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux :



Le cadre national

Précise la responsabilité du maire en matière de DECI et définit les grands principes à travers le **référentiel national de défense extérieure contre l'incendie**.



Le cadre départemental

Fixé par le **règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie** (RDDECI, arrêté du 01/03/2017), consultable sur : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-a9188.html>



Le cadre communal

Fixé par l'**arrêté communal ou intercommunal de DECI** précisant la liste des points d'eau incendie. Il préconise également l'établissement d'un **schéma communal ou intercommunal de DECI**.



EN TANT QUE MAIRE...

Vous êtes responsable de la DECI !

Conformément au code général des collectivités territoriales, **c'est à vous, maire***, que revient le **pouvoir de police administrative spéciale de la DECI**. C'est un véritable enjeu de sécurité civile.

En effet, **le maire a pour obligation** :

- de s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des moyens en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre,
- de créer un service public de DECI qui assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI : création, maintenance, entretien, signalisation, remplacement et contrôles techniques des PEI.

Et pour cela, **le maire doit** :

- fixer par arrêté la DECI communale (ou intercommunale si transfert à l'EPCI) et le transmettre à la Préfecture avec l'inventaire des PEI,
- décider de la mise en place et arrêter le schéma communal de DECI (non obligatoire mais fortement conseillé dans les communes où la DECI est insuffisante),
- faire procéder à la maintenance et au contrôle technique périodique des PEI :
 - le contrôle fonctionnel (minima 1 fois par an)
 - le contrôle débit/pression (1 fois tous les 3 ans)

* A noter que dans certains cas, la loi rend possible le transfert de l'intégralité de gestion de la DECI du maire vers le président de l'EPCI.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La DECI est assouplie depuis 2017 !

Elle est désormais dimensionnée en fonction des risques à couvrir. Par exemple, les besoins en eau sont moindres pour les risques faibles. De plus, la DECI s'appuie davantage sur les PEI de toute nature, naturels et artificiels.



Le SDIS 71, à vos côtés pour vous aider et vous accompagner au quotidien !

LA DECI...

Au service de qui ?

La DECI est prioritairement réservée au **service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire**.

Les points d'eau doivent rester libres de toute entrave pour permettre l'alimentation en eau des véhicules de lutte contre l'incendie et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Pour cela, le SDIS 71 **doit avoir une connaissance permanente, la plus exhaustive et actualisée possible, des caractéristiques de ces points d'eau et de leur état de fonctionnement (disponibilité, emplacement, capacités hydrauliques...)** pour pouvoir adapter au mieux les moyens à engager et les procédures opérationnelles sur un incendie.

C'est à ce titre que le SDIS 71 administre une application appelée **REMOcRA**, base de données départementale qui recense tous les PEI du territoire inscrits dans la DECI. Elle permet au SDIS 71 de connaître en temps réel leur statut opérationnel.

En parallèle, le SDIS 71 effectue les reconnaissances opérationnelles initiales et périodiques (annuelles) qui font l'objet d'un compte-rendu transmis au service public de DECI.



CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN TANT QUE MAIRE

En cas d'indisponibilité d'un PEI

Faire remonter l'indisponibilité par la fiche de liaison d'indisponibilité à transmettre aux référents de la compagnie de rattachement (les coordonnées de votre référent sont en dernière page), sauf en cas d'urgence à transmettre au CODIS.

Après contrôles du débit/pression des PEI (obligatoire tous les 3 ans)

Saisir le résultat du contrôle sur l'outil REMOcRA mis à disposition par le SDIS 71.

En cas de modification de la DECI

Reprenre un arrêté communal lors d'un ajout, d'une suppression ou d'une modification d'un PEI, et y joindre un inventaire.

Pour toute étude d'urbanisme

S'assurer de l'implantation effective des PEI prescrits.

RÉCAPITULATIF

MAIRIE OU EPCI SERVICE PUBLIC DECI

- installe les nouveaux PEI
- procède à la maintenance
- procède aux contrôles techniques



- procède aux contrôles opérationnels (tous les ans)

LE SDIS 71

- informe des indisponibilités PEI
- transmet les PV de réception des PEI



REMOcRA

- saisit les résultats des contrôles techniques (1 fois par an pour le contrôle fonctionnel, 1 fois tous les 3 ans pour le contrôle débit/pression)

- fait remonter les résultats des reconnaissances opérationnelles (tous les ans)

- communique les résultats des contrôles, les indisponibilités, les PV réception des PEI

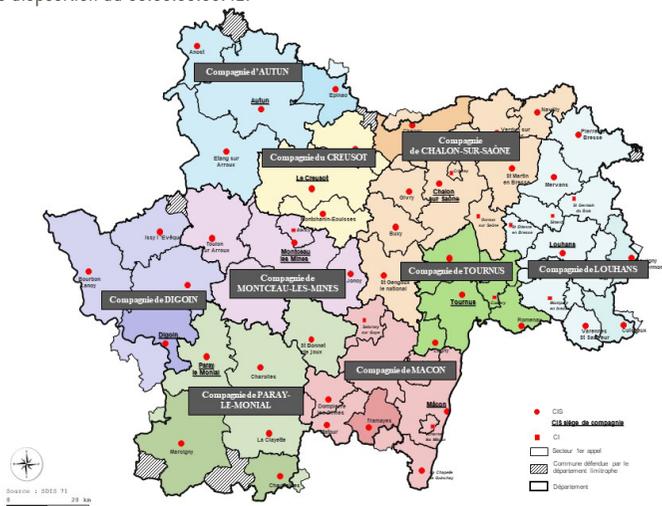
**INSTALLATEUR
EXPLOITANT GESTIONNAIRE
CHEF D'ETABLISSEMENT**

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

À vos côtés pour vous accompagner au quotidien

Sur tout le département, des officiers-missions de proximité restent vos interlocuteurs pour vous accompagner et échanger avec vous sur les équipements de votre territoire de compétence.

L'équipe du groupement gestion des risques et son service planification prévisionnel basé à l'état major, est également à votre disposition au 03.85.35.35.42.



COMPAGNIE	ADRESSE DE MESSAGERIE	TELEPHONE
Chalon-sur-saône	compagniechalon@sdis71.fr	03 85 97 47 02
Mâcon	compagniemacon@sdis71.fr	03 85 39 78 05
Louhans	compagnielouhans@sdis71.fr	03 85 75 23 14
Montceau-les-Mines	compagniemontceau@sdis71.fr	03 85 69 03 20
Le Creusot	compagniecreusot@sdis71.fr	03 85 77 90 40
Paray le Monial	compagnieparay@sdis71.fr	03 85 81 00 18
Tournus	compagnietournus@sdis71.fr	03 85 27 03 50
Digoin	compagniedigoin@sdis71.fr	03 85 53 72 50
Autun	compagnieautun@sdis71.fr	03 85 52 21 33
CODIS	CODIS@sdis71.fr	03 85 35 35 35